



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 77527

Texte de la question

M. Jean Mallot attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les conditions dans lesquelles la liquidation de la pension peut intervenir pour un fonctionnaire. La loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 envisage plusieurs situations. Parmi celles-ci est énoncé : « lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ». Par « conjoint » on entend usuellement « personne mariée ». Or, comme pour le mariage, le Pacs implique une obligation d'assistance mutuelle aux conjoints. Les conjoints mariés ou pacsés ont les mêmes devoirs. En application du principe d'égalité fondamental dans notre République, les conjoints ayant souscrit un Pacs devraient bénéficier des mêmes droits que les conjoints mariés pour obtenir une retraite au bout de 15 ans d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette possibilité soit effectivement étendue aux conjoints ayant souscrit un Pacs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Mallot](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77527

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4646

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)